

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE près le tribunal judiciaire de Paris

et

**La société LVMH Moët Hennessy – Louis Vuitton Représentée par Monsieur Jérôme SIBILLE,
Directeur Administration Générale et Affaires Juridiques Assistée de Maître Jacqueline
LAFFONT et de Maître Hervé TEMIME**

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale, dans leur version issue de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire (articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale).

Vu l'information judiciaire n° JI JI819 11000002 (n° parquet : 11033032002) ;

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 3 décembre 2021 ;

I - LVMH

1. Le groupe LVMH a été créé en 1987 par la fusion de Moët Hennessy et Louis Vuitton.

Aujourd'hui, le groupe LVMH fonde sa position de leader sur 75 Maisons réparties dans cinq secteurs d'activités : Vins & Spiritueux, Mode & Maroquinerie, Parfums & Cosmétiques, Montres & Joaillerie et Distribution sélective.

2. Au 30 juin 2021, LVMH comptait plus de 150.000 collaborateurs à travers le monde dont plus de 32.000 en France et disposait d'un réseau mondial de plus de 5.400 boutiques dont 523 en France.

II - EXPOSE DES FAITS

3. Bernard SQUARCINI a été Directeur Central du Renseignement Intérieur (DCRI) de 2008 à mai 2012.

Après avoir cessé ses fonctions de Directeur Central du Renseignement Intérieur au mois de mai 2012, il s'est lancé dans une activité de consultant privé exercée par l'intermédiaire de sa société de conseil dénommée KYRNOS CONSEIL (RCS 28 février 2013) après avoir demandé sa mise en disponibilité au ministère de l'intérieur en février 2013.

Début 2013, Pierre GODÉ – alors Vice-Président et administrateur du Groupe LVMH, décédé le 31 janvier 2018 – a contacté Bernard SQUARCINI afin d'évoquer les modalités d'une éventuelle collaboration.

Un contrat de consultant a été conclu le 1^{er} mars 2013 avec pour objet la réalisation de missions de conseil et d'assistance au bénéfice de LVMH dans les domaines suivants : lutte contre la contrefaçon, le parasitisme et le marché parallèle illégal ; protection contre l'espionnage industriel et le piratage informatique ; prévention et gestion des situations de crise.

4. Courant 2010, le parquet de Nanterre était destinataire d'un signalement TRACFIN concernant l'un des employés du cercle de jeux WAGRAM sis dans le 17^e arrondissement de Paris.

Après enquête, une information judiciaire était ouverte au tribunal de Nanterre puis transmise à la Juridiction Inter-Régionale Spécialisée de Paris (JIRS).

Dans le cadre de cette procédure (dite « WAGRAM 1 »), les principaux employés et dirigeants du cercle WAGRAM étaient placés sur écoute téléphonique.

A cette occasion, les enquêteurs interceptaient de façon incidente une conversation révélant des faits nouveaux qui donnaient lieu à l'ouverture d'une information judiciaire distincte à la JIRS de Paris le 17 février 2011 des chefs d'extorsion en bande organisée, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs (dossier dit « WAGRAM 2 »).

Cette information judiciaire mettait en évidence que Bernard SQUARCINI, alors directeur central du renseignement intérieur, était en relation avec certains protagonistes du dossier et notamment avec des anciens fonctionnaires de police présents au sein des instances dirigeantes des cercles de jeux parisiens.

5. Bernard SQUARCINI faisait alors l'objet de nouvelles investigations relatives à des faits également postérieurs à son départ de la DCRI lesquelles semblaient démontrer qu'il aurait, à l'occasion de son activité de consultant au service de LVMH, usé de son influence pour « débloquer des situations dans la sphère publique » et pour obtenir des informations classifiées ou couvertes par un secret (secret professionnel, secret de l'enquête ou de l'instruction au sens de l'article 226-13 du code pénal).

Il lui était ainsi fait grief notamment :

- d'avoir sollicité courant 2013 Christian FLAÏSCH, alors directeur de la police judiciaire de Paris, pour obtenir des renseignements sur une enquête confiée à la Brigade financière par le Parquet de Paris à la suite d'une plainte déposée par HERMES contre LVMH, en indiquant qu'ils seraient destinés à Monsieur Laurent MARCADIÈRE ;
- d'avoir obtenu, notamment via Laurent MARCADIÈRE, une information relative à la désignation du magistrat instructeur chargé d'instruire la plainte déposée par HERMES contre LVMH ;
- d'avoir sollicité à plusieurs reprises des agents de la DGSI, notamment pour effectuer des criblages d'individus impliqués dans des affaires de contrefaçon dans lesquelles LVMH était victime, certaines informations étant parfois classifiées ;
- et d'être intervenu auprès d'autorités publiques pour faciliter l'obtention de visas et de badges d'accès à l'aéroport du Bourget.

Le ministère public considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de trafic d'influence, compromission et de recel de violation du secret professionnel ou de l'enquête, ce que Bernard SQUARCINI conteste.

6. Il était par ailleurs reproché à Bernard SQUARCINI les conditions de son intervention face aux agissements de l'association FAKIR.

Alors que certains membres de cette association menaient depuis plusieurs semaines des actions de déstabilisation à l'encontre du groupe LVMH dans le cadre de la réalisation du film « *Merçi Patron !* », et qu'il lui était prêté d'envisager de perturber l'assemblée générale de LVMH, Pierre GODÉ avait chargé Bernard SQUARCINI d'investiguer sur cette association et de préserver la tenue et la sécurité de l'assemblée générale.

Il apparaissait que Bernard SQUARCINI, en lien avec Pierre GODÉ et Laurent MARCADIÈRE, avait alors fait appel à la société I2F dirigée par Hervé SEVENO, lequel avait pour sa part conclu un contrat avec la société JCB CONSULTING dirigée par Jean-Charles BRISARD, lequel aurait disposé, sans agrément, d'informateurs au sein de FAKIR.

Avaient ainsi été obtenues des informations sur les actions projetées par FAKIR, informations à partir desquelles étaient organisées des surveillances des membres de cette association lors des assemblées générales, certaines de ces surveillances étant réalisées par des personnes ne disposant d'aucun agrément du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Des données personnelles des membres de l'association ainsi qu'une captation partielle d'une copie du film « *Merci Patron !* » avaient pu ainsi être collectées.

Le ministère public considère que ces faits, connexes aux précédents, sont susceptibles de recevoir la qualification de complicité, par instigation, de collecte frauduleuse de données à caractère personnel, d'exercice illégal de professions réglementées relevant des activités de sécurité privée, d'exercice illégal d'agent de recherches privées et d'atteinte à la vie privée, ce que Bernard SQUARCINI conteste.

7. Enfin, il était reproché à Bernard SQUARCINI d'avoir utilisé les moyens de l'Etat en faisant procéder par ses services, courant 2008, alors qu'il était Directeur Central du Renseignement Interieur (DCRI), à une enquête destinée à identifier l'auteur d'un chantage reçu sur une boîte email de LVMH.

Bernard SQUARCINI estimait que l'intervention de la DCRI était conforme à la mission de ce service.

Le ministère public considère pour sa part, au regard des circonstances, en l'absence d'atteinte à la sécurité nationale et d'atteinte au patrimoine économique du pays, que la DCRI n'avait pas compétence à intervenir de sorte que sa saisine et son intervention sont susceptibles de recevoir la qualification d'abus de confiance, ce que Bernard SQUARCINI conteste.

8. Il est constant que les faits en cause, et qui seraient susceptibles de concerner LVMH, sont anciens – les plus récents remontent à plus de cinq ans et les plus anciens ont plus de treize ans.

Il a dans ces circonstances été proposé à LVMH de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, ce que la société a accepté dans une démarche responsable mais sans que cette acceptation n'implique une quelconque reconnaissance de culpabilité, conformément aux termes des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale.

La présente convention couvre l'intégralité des faits y compris ceux connexes susceptibles d'être reprochés à LVMH sur la période 2008-2016 et qui ont été portés à la connaissance du ministère public et des magistrats instructeurs dans le cadre de l'information judiciaire n° JI J1819 11000002.

III - AMENDE D'INTERET PUBLIC

9. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Le montant du chiffre d'affaires consolidé de LVMH était de 46.826.000.000 € en 2018, 53.670.000.000 € en 2019, et 44.651.000.000 € en 2020.

Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public est donc de 14.514.700.000 €.

10. Les avantages que LVMH a retirés de ces manquements sont très difficiles à évaluer sur une base comptable ou objectivée par des bénéfices de sorte que doit prévaloir l'accord des parties. Toutefois, est pris en considération une partie des sommes versées au titre des honoraires ou des rémunérations des personnes mises en examen ayant agi pour le compte de la personne morale. Par ailleurs, il peut être considéré que

L'obtention d'informations légalement protégées représente des avantages pour l'entreprise qu'il s'agisse notamment de son image ou de sa communication interne et externe, ce qui est de nature à prévenir des pertes et à assurer une position privilégiée sur le marché.

11. LVMH a maintenu une relation contractuelle de plusieurs années avec Bernard SQUARCINI y compris au cours de la présente procédure avant d'y mettre un terme. Mais le caractère ancien des faits en cause (2008-2016), la refonte de l'organisation juridique, éthique et affaires publiques de LVMH, le renforcement du dispositif d'éthique et de conformité du Groupe depuis 2015 avec notamment le recrutement d'un directeur en charge de l'éthique et de la conformité entouré d'une équipe présente en Europe, aux États-Unis et en Asie et disposant d'un budget conséquent, sont également pris en compte au titre des facteurs d'appréciation du montant de l'amende d'intérêt public.

12. Le montant total de l'amende d'intérêt public est donc fixé à hauteur de 10 (dix) millions d'euros.

IV - REPARATION DU PREJUDICE DES PARTIES CIVILES

13. Si plusieurs constitutions de parties civiles ont été formalisées dans le cadre de l'information judiciaire (notamment celles de Monsieur Mukhtar ABLYAZOV et de Monsieur Franck ALJOUJ), seules celles des personnes physique ou morales suivantes portent sur des faits visés à la présente convention au sens de l'article R.15-33-60-1 du code de procédure pénale :

- la société HERMES INTERNATIONAL, le 13 octobre 2016 ;
- Monsieur François RUFFIN, le 21 juin 2020 ;
- l'association FAKIR, le 24 juin 2020.

Le 2 décembre 2021, ces personnes ont été destinataires d'un avis à victime les invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de leur préjudice.

14. Par lettre de ses conseils du 9 décembre 2021, la société HERMES INTERNATIONAL n'a fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la présente convention.

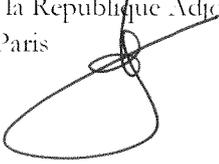
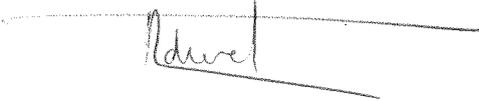
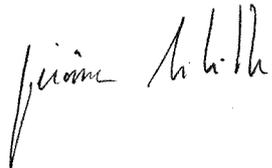
15. Le conseil de Monsieur François RUFFIN et de l'association FAKIR a laissé expirer le délai de dix jours au terme duquel ses clients pouvaient formuler leur demande d'indemnisation dans le cadre de la présente convention.

V - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

16. Aux termes de la présente convention, LVMH accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, soit la somme de 10 (dix) millions €, dans les conditions prévues par l'article R. 1533-60-6 du code de procédure pénale, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive.

17. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

<p>Monsieur Eric SERFASS, Procureur de la République Adjoint près le tribunal judiciaire de Paris</p>  <p>Madame Aude DURET, Vice-Procureure près le tribunal judiciaire de Paris</p> 	<p>Monsieur Jérôme SIBILLE Directeur Administration Générale et Affaires Juridiques LVMH Moët Hennessy – Louis Vuitton</p> 
--	---